

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1772

présenté par  
Mme Robert-Dehault

-----

**ARTICLE 16 QUATER A**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le IV de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – Le confortement, la remise en eau et la remise en service d'installations, d'ouvrages et d'activités fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance n'excédant pas 150 kilowattheures ne sont soumis à aucune formalité autre qu'une information du représentant de l'État dans le département comportant, limitativement, l'identité du propriétaire et, le cas échéant, de l'exploitant, ainsi que la localisation précise de l'installation, de l'ouvrage ou des activités. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le but de cette loi est d'accélérer les énergies renouvelables. L'une des entraves à l'une des énergies la plus verte qui existe est la disproportion totale des procédures administratives en matière de relance de moulins et usine à eau déjà en place, déjà autorisés, sans nouveaux impacts.

Je rappelle que bien que produisant moins d'énergie que le parc éolien, les moulins ont l'avantage de ne détruire aucun paysage puisqu'ils en font partie intégrante, en plus de n'induire aucune pollution sonore ou autre. 90% des moulins ne posent aucun problème concernant le passage de poissons migrateurs.

Cet article n'exonère évidemment pas l'ouvrage concerné des dispositions de la loi, notamment en matière de continuité écologique. Mais il simplifie la phase de procédure et il oblige l'administration à spécifier au cas par cas ses préconisations pertinentes pour la relance, en conformité à la loi, sans excès d'exigence.

Cet amendement est travaillé en concertation avec la coordination nationale eaux et rivières humaines.